

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

**AVIS AU MINISTRE SUR L'OPPORTUNITÉ DE
CONSTITUER UNE CORPORATION PROFESSIONNELLE
DANS LE DOMAINE DE L'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

11 février 1991

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
I- <u>CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION</u>....	3
1. L'Association des architectes paysagistes du Québec (A.A.P.Q.)	3
2. Le champ d'activité	3
3. La formation	5
4. Le profil de pratique des membres de l'A.A.P.Q.	5
5. Les perspectives d'avenir	6
II- <u>ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS</u>	7
A. Analyse en regard des critères de l'article 25 du Code	7
1°- Les connaissances requises	8
2°- Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement	8
3°- Le caractère personnel des rapports avec le client	8
4°- La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis	9
5°- Le caractère confidentiel des renseignements détenus .	9
B. Analyse en regard de l'article 26 du Code	10
III- <u>AUTRES CONSIDÉRATIONS</u>	11
1. Le contexte législatif et les professions connexes ...	11
a) La Loi sur les architectes (L.R.Q., ch. A-21)	11
b) La Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., ch. I-9)	11
c) La Loi sur les agronomes (L.R.Q., ch. A-12)	12
2. La reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes ailleurs au Canada et à l'étranger	12

IV-	<u>RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION</u>	13
1.	L'opportunité de constituer une corporation	13
2.	Le champ d'activité proposé	13
3.	Le titre	14

V-	<u>RECOMMANDATIONS</u>	15
----	------------------------------	----

<u>ANNEXE</u>	Liste des corporations professionnelles, groupements, ministères, organismes et autres consultés	16
---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

INTRODUCTION

L'appellation "architecte paysagiste" est adoptée par la classification canadienne officielle des professions de même que par la classification internationale des professions.

Au Canada et au Québec, l'architecte paysagiste est connu depuis longtemps. Déjà, au Québec, à partir de 1925, la Loi concernant l'association des architectes prévoit une exception expresse autorisant l'utilisation du titre d'architecte paysagiste, bien que celui d'architecte soit réservé exclusivement aux membres de la corporation professionnelle des architectes depuis 1891.

En 1934 est fondé l'Institut canadien des urbanistes et des architectes paysagistes. Les deux groupes se détachent en 1961 et l'Association des architectes paysagistes du Canada est formée, regroupant sept associations provinciales et plus de mille membres en 1990.

C'est en 1965 qu'est créée l'Association des architectes paysagistes de la province de Québec qui regroupe alors une vingtaine de membres. Cette association devient par la suite l'Association des architectes paysagistes du Québec (A.A.P.Q.).

En 1973, l'exception relative au titre d'architecte paysagiste est supprimée. Cependant, à la suite notamment de la protestation de l'Association des architectes paysagistes auprès des autorités gouvernementales, la nouvelle loi sur les architectes est aussitôt modifiée, afin de permettre aux architectes paysagistes portant ce titre, avant le 1^{er} février 1974, de continuer de le faire.

Ainsi, les diplômés en architecture du paysage depuis le 1^{er} février 1974 de même que les personnes qui entreprennent leur pratique après cette date se voient désormais interdire le titre d'architecte paysagiste.

En juillet 1974, l'Association des architectes paysagistes de la province de Québec demande la constitution d'une corporation professionnelle.

En 1979, l'Office des professions donne son avis. Il recommande de ne pas accéder à la demande et suggère plutôt d'étendre l'exception de la loi de 1974 pour permettre aux membres de l'Association des architectes paysagistes et aux détenteurs d'un baccalauréat en architecture du paysage d'utiliser le titre d'architecte paysagiste¹.

1 Office des professions du Québec, Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Jacques-Yvan Morin, concernant 21 demandes de constitution en corporation professionnelle sous le Code des professions, Québec, 31 mars 1979, pp. 21-22.

Prenant entre autres en considération les objections des groupes concernés: l'Association des architectes paysagistes et l'Ordre des architectes, à l'égard des modalités d'application de la recommandation et en ce qui concerne le contrôle du titre, le ministre responsable de l'époque n'a pas suivi l'avis et il a demandé d'explorer davantage la possibilité d'intégration à l'Ordre des architectes.

Par la suite, diverses propositions ont été faites dans ce sens. De même, d'autres modalités de modification de l'article 15 de la Loi sur les architectes ont été étudiées. Mais aucune de ces propositions n'a été retenue.

De son côté, l'Association des architectes paysagistes a renouvelé sa demande de constitution d'une corporation professionnelle à titre réservé.

I- CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION

1. L'Association des architectes paysagistes du Québec (A.A.P.Q.)

L'A.A.P.Q. est créée en 1965 en vertu de la III^e partie de la Loi sur les compagnies. Au moment de sa création, elle regroupe une vingtaine de membres et porte le nom d'Association des architectes paysagistes de la Province de Québec. Elle compte maintenant 182 membres et 109 stagiaires, soit, au total, 291 adhérents, en novembre 1990.

Selon une estimation, environ une centaine de personnes exercent les mêmes activités mais ne sont pas membres de l'Association.

Environ 18% des membres de l'A.A.P.Q. sont diplômés ou entrés en pratique de l'architecture du paysage avant le 1^{er} février 1974. La majorité d'entre eux avait été formée à l'extérieur du Québec.

Par ailleurs, près de 2% des membres sont aussi des architectes.

Pour être admis à l'A.A.P.Q. comme membre, le candidat doit

a) détenir un baccalauréat en architecture du paysage ou un diplôme jugé équivalent et avoir effectué un stage de vingt-quatre mois sous la direction d'un membre de l'Association,

ou

b) détenir un diplôme d'études collégiales (non spécifique) ou un diplôme équivalent, et avoir une expérience pertinente de dix années dans l'architecture du paysage, et avoir effectué un stage de vingt-quatre mois et réussi les examens requis par l'Association.

L'A.A.P.Q. comprend un conseil d'administration qui se réunit mensuellement et douze comités consultatifs réguliers et spéciaux. Elle a ses règlements, un code de déontologie et un barème d'honoraires professionnels.

2. Le champ d'activité

La Classification canadienne descriptive des professions (C.C.D.P.) décrit comme suit les attributions de l'architecte paysagiste:

"Conçoit et établit les plans d'aménagement paysagiste des parcs, aéroports et zones industrielles, commerciales et résidentielles. Consulte les clients, les économistes, les ingénieurs ainsi que d'autres architectes afin d'établir le plan d'ensemble. Étudie et analyse les conditions des lieux, notamment la situation géographique, l'écologie de la région, la végétation, la nature du sol, les formations rocheuses, le drainage et l'emplacement des bâtiments. Établit le plan des lieux, les dessins de travail, le tracé du terrain, qui montrent la végétation plantée, l'emplacement des bâtiments et les divers services comme les routes, promenades, clôtures, terrains de stationnement, murs et services publics, et établit les spécifications et le coût des travaux d'aménagement. Surveille les travaux d'aménagement pour s'assurer qu'ils sont exécutés de manière conforme aux spécifications. S'assure de la qualité des matériaux et du travail, et signale aux clients, ingénieurs et entrepreneurs toute difficulté sur le plan de l'aménagement paysager²".

La classification internationale type des professions fournit une description semblable³.

Pour sa part, l'American Society of Landscape Architects propose la définition suivante pour les fins de la reconnaissance professionnelle et de l'octroi de permis d'exercice:

"Landscape architecture is the profession which applies artistic and scientific principles to the research, planning, design and management of both natural and built environments. Practitioners of this profession apply creative and technical skills and scientific, cultural and political knowledge in the planned arrangement of natural and constructed elements on the land with a concern for the stewardship and conservation of natural, constructed and human resources (...)"⁴

-
- 2 Main-d'oeuvre et Immigration-Canada. Classification canadienne descriptive des professions, 1971, Ottawa, p. 85.
- 3 Bureau International du travail (B.I.T.), Classification internationale type des professions, édition révisée, 1968, Genève 1969, p. 46.
- 4 Résolution du Board of Trustees, 18 novembre 1983.

Pour sa consultation⁵ en août 1989, sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'architecture du paysage, l'Office a retenu la description suivante, en accord avec l'A.A.P.Q.:

"fournir des services de consultation, d'étude, de planification, de recherche, de design, de plans, de devis et de surveillance de travaux, qui requièrent l'application de l'art et de la science relativement à la création, la préservation et la mise en valeur de paysages construits ou naturels".

3. La formation

La formation académique en architecture de paysage est de niveau universitaire.

Au Québec, cette formation spécifique est donnée depuis 1968 par l'Université de Montréal. L'École d'architecture du paysage est un département de la Faculté d'aménagement qui comprend aussi ceux d'architecture, d'urbanisme et de design industriel.

Le programme de baccalauréat en architecture du paysage comporte 120 crédits répartis dans diverses matières. Ce sont notamment l'aménagement du paysage, l'utilisation des matériaux appropriés, des plantes et des végétaux, l'écologie appliquée, l'utilisation des espaces urbains. La formation est à la fois théorique et pratique sous forme d'atelier et de stage pratique. Depuis septembre 1989, le diplôme donne accès à un programme de maîtrise.

Dans l'ensemble, au Canada, cinq universités dispensent l'enseignement de l'architecture du paysage; quatre d'entre elles offrent un premier cycle d'une durée de quatre années et deux, un deuxième cycle d'une durée de deux ans.

4. Le profil de pratique des membres de l'A.P.P.Q.

En mars 1989, la répartition des membres réguliers à l'exclusion des stagiaires, selon le type de pratique, est la suivante:

Salariés dans divers secteurs	66%
Autonomes et associés	31%
Autres (autres activités et divers)	3%
Total	100%

5 Voir en annexe la liste des organismes consultés.

Les salariés se répartissent selon le secteur d'activité économique, comme suit, par rapport au total des membres:

Cabinets-conseil		21%
- de membres	(11%)	
- d'autres professionnels (urbanistes, ingénieurs, architectes)	(10%)	
Municipalités		21%
Fonction publique provinciale		10%
Fonction publique fédérale		5%
Établissement d'enseignement		6%
Entreprises privées (entreprises paysagistes, pépinières et autres)		3%
Total		<hr/> 66%

En ce qui concerne la répartition géographique, 73 % des membres exercent dans la région de Montréal, 16 % dans la région de Québec, 5 % dans la région de Hull, et 6 % dans les autres régions, selon les données fournies par l'Association, au 31 décembre 1990.

5. Les perspectives d'avenir

Selon l'A.A.P.Q., le coût total des travaux d'aménagement paysager confiés à ses membres peut atteindre annuellement au Québec 85 millions de dollars, dont plus de 60 % concernent des projets publics et parapublics. S'y ajoutent les projets confiés à des bureaux de consultation en génie, en architecture ou en urbanisme auxquels des membres peuvent être affectés comme salariés.

Selon toute vraisemblance, l'architecture de paysage est appelée à se développer davantage dans l'avenir, en raison des préoccupations de plus en plus manifestes des gouvernements et des citoyens pour la qualité de la vie et de l'environnement.

II- ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code

L'article 25 du Code des professions (L.R.Q., ch. C-26), énonce ce qui suit:

"Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1°- les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;
- 2°- le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
- 3°- le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
- 4°- la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;
- 5°- le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession".

1°- Les connaissances requises

L'architecture du paysage constitue une discipline spécifique qui, de l'avis général, se distingue de l'architecture.

La pratique exige des connaissances théoriques spécifiques en sciences de l'environnement naturel et en sciences de l'aménagement. Elle requiert aussi des connaissances pratiques de la méthodologie du design et de l'établissement des plans et devis d'aménagement paysager. La connaissance pratique des techniques d'utilisation des matériaux et végétaux appropriés est aussi nécessaire. Il s'agit normalement de connaissances de niveau universitaire. Le praticien doit aussi avoir le sens de l'art paysager et posséder, dans le cas de projets de grande envergure, des connaissances de base en génie, en urbanisme, en sociologie, en économie et en gestion.

2°- Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

Possédant une formation spécifique quant aux activités que recouvre l'architecture du paysage, les praticiens sont ainsi appelés à faire preuve d'autonomie dans l'étude des projets d'aménagement paysager, dans la conception des plans et devis et dans l'identification des matériaux et procédés à utiliser. Toutefois, de façon générale et notamment dans le cas des grands projets d'aménagement urbain, ils agissent en collaboration et doivent intégrer leurs actes au plan d'ensemble.

Il faut mentionner aussi que certains aspects des actes, pris isolément, sont susceptibles d'être jugés par d'autres professionnels du secteur du génie et de l'aménagement. Par exemple, l'aspect architecture d'un projet est évalué par un architecte et l'aspect génie par un ingénieur, l'aspect aménagement par un urbaniste.

3°- Le caractère personnel des rapports avec le client

Les personnes qui exercent en pratique privée, soit près du tiers des membres de l'Association, sont habituellement en relation plus étroite avec la clientèle. Celle-ci, de façon générale, se compose de personnes morales, non d'individus; il s'agit souvent de municipalités, d'organismes publics ou parapublics ou de grandes entreprises. Les communications se font avec des représentants ou des intermédiaires, par exemple d'autres professionnels responsables des aspects des projets auxquels les travaux s'insèrent. Pour les salariés, c'est-à-dire la moitié des membres, les rapports avec les clients sont souvent moins directs et moins personnels.

Dans tous les cas, le caractère personnel des rapports et les relations directes de confiance avec les clients, quoique souhaitables, ne sont pas inhérentes à l'accomplissement des activités.

4°- La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis

Une pratique fautive est susceptible d'être à l'origine de divers types de préjudices ou de dommages aux clients ou employeurs et au public.

Les risques de préjudices relatifs à la sécurité du public sont en général plus rares et de moindre gravité que dans les cas de construction de bâtiments et d'ouvrages de génie.

Il peut s'agir de blessures plus ou moins graves d'enfants ou d'adultes, causées par des matériaux mal choisis ou par des équipements mal placés dans les sites de récréation du grand public, tels les parcs municipaux, les bases de plein air ou les cours d'école.

5°- Le caractère confidentiel des renseignements détenus

En particulier lorsque le projet d'aménagement paysager fait partie d'un plan d'ensemble d'aménagement urbain dont le maître d'oeuvre est souvent membre d'une corporation professionnelle, la pratique suppose l'accès à divers renseignements dont certains peuvent avoir un caractère confidentiel. Pour les membres de l'équipe qui sont des professionnels reconnus, ces renseignements sont d'ailleurs couverts par leur obligation au secret. Leur divulgation pourrait nuire aux intérêts économiques ou financiers, par exemple, des clients ou employeurs.

L'existence d'un tel accès à des renseignements confidentiels n'est cependant pas constant pour toute activité en architecture de paysage et il n'est pas absolument essentiel à la pratique.

B. Analyse en regard de l'article 26 du Code

L'article 26 du Code établit se qui suit:

"Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation".

Les risques de préjudice sérieux résultant d'une pratique inadéquate et mal contrôlée sont relativement faibles.

Dans le cas de travaux d'aménagement de grande ampleur, les risques sont davantage atténués du fait que la pratique se fait en équipe comprenant plusieurs professionnels de disciplines différentes qui assument ainsi une large part de la responsabilité et de la surveillance. En outre, de façon générale, il s'agit de professionnels assujettis aux contrôles de leur corporation respective.

III- AUTRES CONSIDÉRATIONS

Dans l'examen de la situation, il y a lieu de tenir compte de considérations supplémentaires.

1. Le contexte législatif et les professions connexes

Il convient de situer la pratique par rapport à celle des professions connexes reconnues par le Code des professions et les lois régissant ces professions, notamment celles à exercice exclusif.

a) La Loi sur les architectes (L.R.Q., ch. A-21)

Le dernier paragraphe de l'article 15 de cette loi déclare l'exception suivante:

« Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1^{er} février 1974, était architecte paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer de porter ce titre. »

Ainsi, depuis le 1^{er} février 1974, l'utilisation du titre est interdite sauf pour les personnes qui l'utilisaient avant cette date.

Les membres de l'A.A.P.Q. se trouvent par conséquent scindés en deux catégories: ceux qui peuvent utiliser le titre architecte paysagiste et qui représentent aujourd'hui environ 18% des membres de l'Association, et ceux qui ne peuvent pas utiliser ce titre et qui forment la très grande majorité (82%) des membres.

b) La Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., ch. I-9)

Les actes accomplis habituellement dans la pratique de l'architecture du paysage se distinguent des travaux énumérés à l'article 2 de cette loi.

Toutefois, les actes relatifs à des travaux préparatoires à l'aménagement paysager, tels que les déblais, les remblais en profondeur de terrain, le drainage des eaux, peuvent être visés par la Loi sur les ingénieurs s'ils sont suffisamment importants pour relever du paragraphe h) de l'article 2 relatif à la mécanique des sols, ou du paragraphe b) de ce même article, relatif entre autres à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux.

En effet, l'article 5 de cette loi ne prévoit pas d'exception pour ceux qui pratiquent l'architecture du paysage comme il le fait pour plusieurs professions et occupations.

c) La Loi sur les agronomes (L.R.Q., ch. A-12)

L'article 24 de cette loi indique que la culture des plantes agricoles ainsi que l'aménagement et l'exploitation des sols arables font partie du champ d'exercice exclusif de l'agronome. L'article 28 ne prévoit pas d'exception relative à l'architecture du paysage.

Il faut cependant préciser que le praticien suppose l'utilisation de plantes et l'aménagement des sols, mais à des fins esthétiques ou récréatives et non à des fins agricoles.

2. La reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes ailleurs au Canada et à l'étranger

Au Canada, deux provinces ont adopté des lois pour protéger le titre "architecte paysagiste (landscape architect)", soit la Colombie-Britannique en 1968⁶, et l'Ontario en 1984⁷. Elles regroupent à elles seules, selon l'A.A.P.Q., 80% des architectes paysagistes au Canada.

Aux États-Unis, en 1990, 41 États, au total, réglementent à des degrés divers la profession d'architecte paysagiste. Ainsi, dans 37 États, la profession est réglementée par le mécanisme du "licensing", un mécanisme semblable au permis d'exercice exclusif au Québec. Trois États ont recours à la "certification", l'équivalent du titre réservé au Québec, et un État se sert du mécanisme de "registration", comportant un contrôle plus léger⁸.

Au Royaume-Uni, le titre "landscape architect" est aussi protégé par la loi, depuis 1938⁹.

6 Architects (Landscape) Act, R.S.B.C., ch. 20.

7 Act respecting the Ontario Association of Landscape Architects, S.O. 1984, ch. 12.

8 National Clearinghouse on Licensure, Enforcement and Regulation, Occupational and professional regulation in the States: a comprehensive compilation, Lexington, Kentucky (USA), 1990, p. 61.

9 Architects Legislation Act, 1938.

IV- RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

En août 1989, l'Office a entrepris une consultation des corporations professionnelles, des ministères et organismes publics et autres groupements concernés ou intéressés par la reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes.

Il a ainsi sollicité l'avis de 21 organismes et groupements professionnels, dont 7 corporations professionnelles, 4 groupements professionnels, 6 ministères et 3 organismes municipaux.

Ont répondu par écrit, toutes les corporations professionnelles consultées et le Conseil interprofessionnel du Québec, les ministères des Affaires municipales, des Approvisionnements et Services, de l'Enseignement et l'Association des biologistes.

De cette consultation se dégagent les conclusions suivantes:

1. L'opportunité de constituer une corporation

Tous les répondants n'ont pas abordé la question: une n'en traite pas, trois font valoir des considérations sans cependant se prononcer. Des huit autres, quatre sont favorables ou n'ont pas d'objection: deux corporations professionnelles, un groupement et un ministère, et quatre sont défavorables: trois corporations professionnelles et le Conseil interprofessionnel. Les objections sont les suivantes:

- . la création d'une corporation professionnelle à titre réservé n'ajouterait pas à la protection du public;
- . la création d'une corporation professionnelle dans le domaine risque d'engendrer des conflits interprofessionnels;
- . la difficulté de définir un champ de pratique évocateur sans empiéter sur les actes exclusivement réservés à d'autres professions;
- . les limites du régime du titre réservé tel qu'il est appliqué actuellement.

2. Le champ d'activité proposé

Des six répondants sur cette question, cinq sont défavorables au libellé tel que proposé: trois corporations professionnelles, un groupement et un ministère. Les principaux reproches peuvent être résumés comme suit:

- . le champ d'activité proposé n'est pas assez spécifique;
- . la formation en architecture du paysage est insuffisante pour poser tous les actes qu'évoque le libellé proposé;
- . certains termes utilisés font problème, comme "paysages construits" ou "paysages naturels", qui peuvent se rapporter à des actes exclusifs réservés à d'autres professions.

3. Le titre

Des six répondants sur cette question, trois, soit deux corporations professionnelles et le Conseil interprofessionnel, sont défavorables à l'utilisation du titre d'architecte paysagiste. Ces répondants estiment que ceci risque d'engendrer une confusion dans l'esprit du public, avec le titre **architecte**, réservé à une profession à exercice exclusif. Une seule corporation professionnelle y est favorable ainsi que deux ministères.

V- RECOMMANDATIONS

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT la nature et la spécificité des activités qui forment la pratique de l'architecture du paysage;

CONSIDÉRANT que les facteurs énoncés à l'article 25 du Code des professions ne s'appliquent que partiellement à ces activités;

CONSIDÉRANT que le titre architecte paysagiste est reconnu et adopté au Canada et à l'étranger;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ce titre depuis de nombreuses années, au Québec comme ailleurs, n'apparaît pas avoir entraîné d'une façon notable une confusion nuisible au public;

CONSIDÉRANT la restriction actuelle de l'article 15 de la Loi sur les architectes quant à l'utilisation du titre architecte paysagiste, fondée sur la date d'entrée en pratique, qui prive 82 % des membres de l'Association des architectes paysagistes du Québec de la possibilité de porter ce titre;

CONSIDÉRANT que l'Association, par son contrôle de l'admission et par ses interventions soutenues à l'égard de la pratique de ses membres, regroupe un ensemble de personnes dont la formation et l'expérience correspondent bien à celles requises pour accomplir les activités en cause et qu'il n'y a pas lieu de maintenir la distinction quant à la date d'entrée en pratique;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation effectuée auprès de divers groupes, corporations professionnelles, organismes ou ministères concernés;

RECOMMANDE de ne pas constituer les architectes paysagistes en corporation professionnelle au sens du Code des professions;

RECOMMANDE d'autoriser, selon des modalités appropriées, tous les membres de l'Association des architectes paysagistes du Québec à utiliser le titre architecte paysagiste.

ANNEXELISTE DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES,
GROUPEMENTS, MINISTÈRES, ORGANISMES ET AUTRES CONSULTÉS**1. Corporations professionnelles**

1. Corporation professionnelle des architectes du Québec
2. Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec
3. Corporation professionnelle des urbanistes du Québec
4. Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec
5. Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec
6. Corporation professionnelle des agronomes du Québec
7. Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres du Québec
8. Conseil interprofessionnel du Québec

2. Groupements professionnels non régis par le Code des professions

1. Société des designers industriels du Québec
2. Association des biologistes du Québec
3. Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec
4. Association paysage Québec

3. Ministères et organismes

1. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
2. Ministère des transports
3. Ministère des Affaires municipales
4. Ministère de l'Environnement
5. Ministère de l'Approvisionnement et Services
6. Conseil du trésor

4. Autres

1. Union des municipalités du Québec
2. Ville de Montréal
3. Ville de Québec